



Commune de Vallorbe

Règlement et tarifs des émoluments du contrôle des habitants

La Municipalité de Vallorbe,

*vu la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants,
son règlement d'application du 28 décembre 1983,
l'article 125 bis du règlement communal de police,*

arrête :

Article premier : Le bureau du contrôle des habitants perçoit, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, les émoluments suivants .

- | | |
|--|------------------------|
| a) Enregistrement d'un changement des conditions de résidence, par déclaration de transfert d'établissement en séjour | Fr. 30.– |
| b) Prolongation de l'inscription en résidence de séjour, par déclaration | Fr. 30.– |
| c) Déclaration de résidence, par déclaration | Fr. 5.– |
| d) Communication de renseignements en application de l'art. 22, al. 1 LCH, par recherche : | |
| 1. pour le particulier se présentant au guichet | Fr. 10.– |
| 2. pour les demandes présentées par correspondance | Fr. 10.– |
| 3. par demande ayant nécessité des recherches compliquées, selon la difficulté et l'ampleur du travail | Fr. 15.–
à Fr. 20.– |
| e) Communication de renseignements à des établissements de droit public déployant une activité commerciale, sauf si une disposition expresse de droit fédéral ou cantonal leur permet d'obtenir ces renseignements gratuitement, par recherche : | |
| 1. pour les demandes présentées au guichet | Fr. 10.– |
| 2. pour les demandes présentées par correspondance | Fr. 10.– |
| 3. par demande ayant nécessité des recherches compliquées, selon la difficulté et l'ampleur du travail | Fr. 15.–
à Fr. 20.– |
| f) Communication de renseignements par liste, par ligne mais au maximum | Fr. 0.50
Fr. 50.– |

- Article 2 L'enregistrement des arrivées, des départs, des changements d'état civil et d'adresse à l'intérieur de la commune, ainsi que la délivrance d'attestations d'établissement sont gratuits pour les ressortissants suisses et étrangers.
- Article 3 Sont réservées les dispositions du règlement du 28 octobre 1987 fixant les taxes de police des étrangers.
- Article 4 Les émoluments qui sont acquis à la commune, sont perçus contre délivrance d'une quittance ou par inscription apposée directement sur le document délivré.
- Article 5 Les frais de port sont à la charge des requérants, soit en fournissant l'enveloppe réponse affranchie, soit en s'acquittant d'une surtaxe de 2 francs par envoi.
- Article 6 Les présentes prescriptions entreront en vigueur le premier jour du mois qui suit leur approbation par le Conseil d'Etat. Elles annulent et remplacent toutes dispositions antérieures.

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 15 janvier 2004.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic

La Secrétaire

Laurent Francfort

Fabienne Mani

Ainsi adopté par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud dans sa séance du 18 février 2004.

L'atteste, le Chancelier